

LE MONITEUR

Paraissant
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
LUDOVIC A. CELESTIN

109ème Année No. 70

PORT-AU-PRINCE

Lundi 16 Août 1954

SOMMAIRE

- Loi sur l'enregistrement et les cessions des marques de fabrique et de commerce.
- Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture: Communiqué relatif au prix net à payer à l'habitant pour la figue banane, à partir du 15 Août 1954.
- Avis.

LOI

PAUL E. MAGLOIRE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu les lois du 18 Décembre 1922 et 1er. Mars 1937 sur l'enregistrement et les cessions des Marques de Fabrique et de Commerce;

Vu les dispositions des Conventions et Accords sur la protection et l'enregistrement international des Marques de Fabrique et de Commerce ratifiés par la République d'Haïti;

Considérant qu'il importe de mettre la législation haïtienne réglementant cette matière en harmonie avec les dispositions des dits «Accords et Conventions» et de combler les lacunes que l'expérience a révélées;

Considérant qu'en vue de protéger le Commerce et l'Industrie il est nécessaire d'organiser rationnellement la protection de la propriété industrielle, de réprimer la concurrence déloyale;

Considérant que dans l'intérêt de la Santé Publique, il est nécessaire que l'Autorité Compétente puisse contrôler l'Importation et la vente des substances médicamenteuses et pharmaceutiques;

Sur la proposition des Ministres d'Etat du Commerce, de la Justice, des Finances et de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Le Président a proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.— Tout fabricant industriel, commerçant ou société a le droit de distinguer ses marchandises ou produits au moyen de marques spéciales de fabrique ou de Commerce. Il peut également distinguer par des marques spéciales le louage ou la publicité des services qu'il offre au public. Les marques dites marques de service, sont assimilées aux marques de fabrique et de Commerce. Peuvent être enregistrées comme marque de service, notamment les titres de programme de radio et de télévision, les noms de personnages bien connus, que ces programmes eux-mêmes puissent faire la publicité d'autrui.

Sont considérées comme marques de fabrique: les noms sous une forme distinctive, les emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, monogrammes, étiquettes, combinaisons particulières de couleurs, signatures, dessins ornementaux, mots ou noms fantaisistes, et, en général, tout signe ou dénomination spéciale que les susdits fabricants, industriels, commerçants ou sociétés adoptent ou appliquent à leurs produits afin de marquer leur activité in-

dustrielle, commerciale ou agricole, et de les distinguer de ceux de même espèce.

La même faculté s'applique aux titres ou inscriptions qui, sans être ceux d'articles sujets à la vente, sont la dénomination particulière adoptée par des maisons d'affaires, des Services et des Compagnies.

Article 2.— Ne pourront être adoptés ou employés comme marque de fabrique ou de commerce: les drapeaux ou écussons nationaux ou municipaux, les figures immorales ou scandaleuses, les signes distinctifs déjà enregistrés ou qui donneraient lieu à une confusion avec d'autres marques, les portraits ou noms de personnes vivantes sans leur autorisation, les phrases, noms ou devises qui constituent le nom commercial, ou une de ses parties essentielles ou caractéristiques d'une personne qui se livre au commerce ou à la production d'articles ou marchandises de même nature que ceux couverts par la marque.

Pour déterminer si deux marques sont susceptibles de prêter à confusion, il sera recherché, notamment, si elles font naître un doute sur l'identité du fabricant et si elles présentent une consonance semblable en s'appliquant à des produits de même nature. La possibilité de confusion sera en outre déterminée d'après les ressemblances plutôt que d'après les différences qui existent entre les marques; elle ne s'appréciera pas en les mettant l'une à côté de l'autre et en les y laissant mais plutôt en les voyant successivement et en se demandant si l'impression produite par la première rappelle celle produite par la seconde, en raison de l'aspect général de l'ensemble.

L'enregistrement pourra aussi être refusé ou annulé pour les marques qui sont dépourvues de tout caractère distinctif ou qui consistent exclusivement en termes symboles ou signes qui servent dans le commerce à désigner l'espèce, le genre, la qualité, la quantité, l'usage, le lieu d'origine des produits, l'époque de la production ou qui sont ou sont devenus, au moment de la demande d'enregistrement des dénominations générales d'articles, des termes génériques ou usuels, soit dans le langage courant, soit dans la pratique commerciale.

Pour déterminer dans ce cas le caractère distinctif d'une marque il sera tenu compte de toutes les circonstances existantes, particulièrement de la durée de l'usage de la marque, et de la question à savoir si le terme générique a, en fait, acquis une signification secondaire et identifié dans l'esprit du consommateur les seuls produits ou marchandises du pétitionnaire.

Article 3.— L'enregistrement des marques de fabrique est facultatif sauf en ce qui concerne les produits médicaux et pharmaceutiques pour lesquels l'enregistrement sera obligatoire. Le propriétaire d'une marque couvrant des produits médicaux et pharmaceutiques devra apposer bien visiblement, de toute manière appropriée, une légende indiquant que la marque est enregistrée en Haïti, faute de quoi les dits produits pourront être saisis par les agents du Service de la Santé Publique. Ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article les produits portant la mention «Echantillon» ou une mention équivalente.

DE L'ENREGISTREMENT. DES OPPOSITIONS DU RENOUVELLEMENT ET DES REQUETES EN ANNULATION

Article 4.— Pour obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce la personne intéressée ou son représentant adres-

sera sa requête au Département du Commerce. Cette demande sera faite sur papier timbré du type de G. 10.00 et sera accompagnée de 3 fac-similé de la marque. Elle contiendra les nom, profession, domicile ou siège social du pétitionnaire, une description détaillée de ce qui constitue la marque ainsi que la désignation de la classe de produits à laquelle la marque est assignée. Un cliché sera fourni si la marque ne consiste pas dans un mot, un chiffre ou une combinaison simple des deux.

Un extrait de la demande comportant le nom du pétitionnaire, la désignation de la marque et la classe des produits sera publié dans le «Moniteur», moyennant paiement d'une somme de VINGT CINQ GOURDES (G. 25.00) à la direction du Journal Officiel.

Si dans un délai de deux mois à compter de la publication aucune opposition à l'enregistrement n'a été reçue, et si aucune marque identique ou similaire n'a encore été enregistrée, un procès-verbal de dépôt sera dressé par le Département du Commerce qui l'inscrira dans un registre spécial. Ce procès-verbal sera signé par le Secrétaire d'Etat du Commerce ou un fonctionnaire délégué par lui. Il en sera délivré expédition sur la production du bordereau acquitté par la B.N.R.H. attestant le versement au Trésor Public d'une taxe de CENT CINQUANTE GOURDES (G. 150.00) par marque et par classe. Un extrait de ce procès-verbal sera publié dans le MONITEUR.

Si une opposition est reçue le Département du Commerce en informera immédiatement le pétitionnaire ou son représentant par lettre recommandée. Cette communication sera accompagnée d'une copie certifiée de l'acte d'opposition et de tous documents à l'appui. Ces pièces seront fournies par l'opposant.

Le pétitionnaire présentera des défenses dans le délai d'un mois s'il est domicilié en Haïti, dans celui de deux mois s'il est établi à l'étranger. Ces délais seront prolongés d'un mois par le Département du Commerce sur la demande du pétitionnaire.

Dans le cas où les parties ne tombent pas d'accord, la plus diligente fera valoir l'opposition par la Chambre Commerciale du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Si la partie qui a produit l'opposition succombe elle ne sera point recevable à répéter la même opposition et pourra être condamnée à des dommages-intérêts. Dans tous les cas, la partie qui succombera dans le jugement d'opposition sera condamnée aux frais de procédure et autres qui auront été occasionnés par l'opposition.

Toutefois l'opposition ne sera pas recevable si l'opposant ne sollicite en même temps l'enregistrement de la marque litigieuse ou s'il ne l'a pas déjà fait enregistrer.

Article 5.— L'enregistrement en Haïti d'une marque de fabrique ou de commerce sera valable durant une période de dix ans, à compter de l'enregistrement à l'expiration de laquelle il pourra être renouvelé pour des périodes similaires, selon les formalités prévues à l'article précédent.

Dans les cas de renouvellement, aucune opposition ne sera reçue. En conséquence, il n'y aura pas lieu à publication de l'extrait de la demande. Seul sera publié l'extrait du procès-verbal de renouvellement.

Article 6.— En vue de garder un enregistrement en vigueur le propriétaire de la marque devra, au cours des 3 premiers mois de la 6ème année de l'enregistrement ou renouvellement, soumettre au Département du Commerce «tous documents établissant» que la marque est encore en usage, ou une déclaration circonstanciée faite devant Notaire établissant que le non usage momentané de la marque est dû à des circonstances spéciales et non au fait que le propriétaire y a renoncé. Faute de quoi celle-ci sera considérée comme abandonnée et pourra être enregistrée par toute personne qui le désirera, à l'expiration du délai prévu à l'article suivant. Une annotation sera faite sans frais par le Département du Commerce en marge du procès-verbal de dépôt pour indiquer que les documents prévus au présent article lui ont été soumis. Aucun certificat ne sera émis. Mais un accusé de réception sera envoyé.

Il n'y aura pas lieu de remplir la formalité sus-dite quand sa date coïncide avec celle du renouvellement.

Article 7.— Si un enregistrement cesse d'être en vigueur par suite de non renouvellement ou défaut de présentation des documents prévus à l'article précédent, la marque qui en faisait l'objet ne pourra être enregistrée par un tiers avant l'expiration d'un délai de 3 mois. Ce délai sera supprimé si le nouveau pétitionnaire est autorisé par l'ancien propriétaire.

Article 8.— Si plusieurs personnes sollicitent simultanément l'enregistrement de marques identiques ou similaires la priorité sera accordée à la partie qui aura établi avoir utilisé la marque la première. Le certificat d'enregistrement lui sera délivré sous réserve de sa production en annulation devant la juridiction ordinaire par la partie lésée.

Article 9.— Le droit exclusif de possession et d'usage des marques de fabrique et de commerce appartient à celui qui les aura fait enregistrer conformément à la présente loi.

Toutefois tout intéressé domicilié ou ayant son siège social en Haïti avant l'enregistrement d'une marque de fabrique par un tiers l'ayant utilisée dans son industrie ou son commerce et s'en servant encore de façon active pourra requérir du Tribunal Compétent l'annulation de l'enregistrement.

La demande d'annulation sera rejetée d'emblée si elle est produite plus de 5 ans après l'enregistrement. Elle le sera également si celui qui réclame l'annulation ne prouve pas que les marchandises couvertes par sa propre marque sont par lui fabriquées ou vendues sur sa base commerciale.

Elle sera agréée si le demandeur fait la preuve qu'il a utilisé la marque avant que l'autre partie l'ait employée ou enregistrée et que les marchandises ou produits couverts par sa marque ont circulé dans le pays antérieurement à l'usage ou l'enregistrement de la marque incriminée. Un avis d'annulation sera publié dans «Le Moniteur», à frais du requérant et une annotation explicite sera faite en marge du procès-verbal d'enregistrement.

La même action pourra être exercée par les ressortissants des Etats qui accordent les mêmes droits aux ressortissants haïtiens.

DES CESSIONS, CORRECTIONS ET EXPEDITIONS SUBSEQUENTES

Article 10.— La propriété d'une marque de fabrique ou de commerce implique des bénéfices que celle-ci procure et le droit de céder cette marque en tout ou en partie. Elle confère notamment le droit d'accorder à des tiers licences d'exploiter les dites marques.

Ces licences seront enregistrées comme il sera prévu ci-après pour les cessions pures et simples.

Pour être valable, la licence devra prévoir que celui qui la concède a le droit de contrôler la qualité des produits vendus sous la marque et qu'il devra effectivement exercer ce contrôle.

Si la cession est faite à l'étranger, l'acte qui la constate sera légalisé par le Consul d'Haïti.

Article 11.— La demande d'enregistrement de la cession ou transmission sera faite sur papier timbré du type de G. 10.00 et accompagnée de l'acte même de cession.

La cession sera enregistrée dans le registre spécial et mention sera faite en marge du procès-verbal d'enregistrement prévu à l'article 4. Le procès-verbal de cession sera dressé et l'expédition en sera délivrée au pétitionnaire sur le vu du bordereau acquitté par la B.N.R.H. attestant le versement au Trésor Public d'une taxe de G. 100.00.

Article 12.— Le cessionnaire pourra obtenir des dommages-intérêts pour faits de concurrence déloyale intervenus avant l'enregistrement de la cession.

Article 13.— Toute demande de rectification d'un certificat d'enregistrement pour erreur matérielle imputable au pétitionnaire sera faite sur papier timbré de G. 10.00 et devra mentionner en outre acquitter une taxe de Gdes. 30.00. Le procès-verbal de cette modification ou rectification en marge du procès-verbal d'enregistrement aux articles 4 et 11 de la présente loi.

Article 14.— La délivrance de tout acte de cession ou d'une transmission donnera lieu à la perception d'une taxe de G. 100.00 au profit du Trésor Public.

Article 15.— Les enregistrements obtenus en vertu des dispositions de la loi du 18 Décembre 1922, pour une durée de 10 ans, ne pourront être renouvelés pour des périodes similaires conformément à l'art. 5 de la présente loi. Si ces enregistrements ont été concédés depuis plus de 5 ans, la formalité prévue à l'article 6 ci-dessus sera remplie dans l'année de promulgation de la présente loi.

Article 16.— Quand le propriétaire d'une marque enregistrée changera d'adresse, il en donnera notification au Département du Commerce et la nouvelle adresse sera enregistrée.

d'une taxe de Gdes. 15.00. Le changement d'adresse devra obligatoirement être enregistré préalablement à tout renouvellement, cession, changement de nom ou présentation des documents prévus à l'article 6.

Article 17.— Les registres prévus aux articles 4 et 12 de la présente loi sont publics, ils pourront être consultés à la Secrétairerie d'Etat du Commerce n'importe quel jour ouvrable, par toute personne intéressée.

Article 18.— Il sera tenu un registre spécial des marques enregistrées au Bureau International conformément à l'arrangement de Madrid.

Si une marque enregistrée au Bureau International de Berne est en conflit avec une autre marque enregistrée en Haïti postérieurement à la ratification par la République d'Haïti de l'arrangement de Madrid, les questions de priorité seront tranchées en tenant compte de la date du dépôt dans le pays où a été faite la première demande.

DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS

Article 19.— L'enregistrement des marques de fabrique pourra être accordé pour 34 classes de produits, chaque classe devant faire l'objet d'un enregistrement. Ces classes sont énumérées sur le tableau annexé à la présente loi.

La liste et la classification ci-dessus peuvent être complétées ou modifiées par Arrêté Présidentiel pris en Conseil des Secrétaires d'Etat au fur et à mesure que l'expérience en démontrera la nécessité.

DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 20.— Sera condamné à une amende de cinq cents gourdes au profit du Trésor Public, à prononcer par le Tribunal Correctionnel:

1) Celui qui se sera servi sans licence d'une marque dont il n'est pas propriétaire.

2) Celui qui aura reproduit en entier ou en partie, de quelque manière que ce soit, de façon à tromper le consommateur, une marque de fabrique qui a été enregistrée, la similitude des marques étant appréciée d'après leurs ressemblances plutôt que d'après leurs différences;

3) Celui qui aura employé une telle marque imitée ou contrefaite.

Article 21.— Sera également condamné à une amende de cinq cents gourdes au profit du Trésor Public:

1) Celui qui aura employé comme marque ou comme élément de celle-ci, les armoiries, les insignes d'un caractère officiel public, national ou étranger;

2) Celui qui aura employé des marques de fabrique offensant la morale ou la décence publique.

Article 22.— La fabrication, l'imitation ou l'usage illicite d'une marque de fabrique ou de commerce seront poursuivies soit d'office par le Ministère Public, soit sur la plainte de la partie intéressée. L'affaire sera jugée comme affaire urgente, sans remise, ni tour de rôle.

Est considérée, comme partie intéressée, tout producteur, fabricant, industriel ou commerçant qui s'occupe de la production, fabrication ou commerce du produit.

Article 23.— Les poursuites devront être exercées par le Ministère Public, près le Tribunal Civil dans le ressort duquel les produits auront été trouvés, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus à la partie intéressée.

Article 24.— La fraude, une fois constatée, les produits qui portent la marque falsifiée ou contrefaite seront saisis et vendus à la criée publique, soit pendant l'instruction, s'ils sont susceptibles d'être avoués ou détériorés, soit en exécution du jugement. Ils constituent la garantie du paiement de l'amende et de l'indemnité dues à la partie lésée.

Article 25.— La saisie sera faite sur réquisition de la partie intéressée, et dans le cas de l'article 20, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement de la Juridiction où les marchandises ou produits auront été trouvés.

Le Tribunal compétent est celui du domicile de l'inculpé ou du lieu où les marchandises ou produits ont été trouvés.

DU NOM COMMERCIAL

Article 26.— Le nom commercial de personnes ou de sociétés établies dans un Etat accordant les mêmes droits aux ressortissants haïtiens,

sera protégé en Haïti sans qu'il soit besoin d'enregistrement ou de dépôt, que ce nom commercial fasse partie ou non de la marque de fabrique.

Article 27.— Seront considérés comme nom commercial, les noms d'un individu, nom de famille et raison sociale employés par les fabricants, industriels, commerçants ou agriculteurs pour désigner leur commerce ou leur industrie, aussi bien que le nom de leur firme, le nom ou titre adopté et utilisé par les associations, corporations ou sociétés civiles, industrielles, commerciales ou agricoles.

Article 28.— Les ressortissants des pays autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 24 pourront protéger leur nom commercial en le faisant insérer en Haïti dans un registre spécial qui sera ouvert à cette fin au Département du Commerce. Ce registre sera public et pourra être consulté, n'importe quel jour ouvrable, par tout intéressé.

Article 29.— Pour obtenir l'enregistrement d'un nom commercial, le pétitionnaire ou son représentant adressera au Département du Commerce une requête dressée sur papier timbré de Gdes. 5.00 qui mentionnera le nom du pétitionnaire, son domicile ou siège social, le genre de commerce dans lequel il est engagé, la nature des articles qu'il produit ou vend, et le nom commercial qu'il désire enregistrer.

A cette requête seront annexés les titres ou documents justifiant le droit du pétitionnaire d'utiliser le nom commercial qu'il désire enregistrer. Ces titres ou documents seront légalisés par le Consul d'Haïti.

Article 30.— Si, après contrôle, la requête est agréée, un procès-verbal de dépôt sera dressé. Il sera signé par le Secrétaire d'Etat du Commerce ou un fonctionnaire délégué par lui. Une expédition en sera délivrée au pétitionnaire sur le vu du bordereau acquitté par la B.N.R.H., attestant le versement au Trésor Public d'une taxe de Gdes. 150.00.

Article 31.— L'enregistrement du nom commercial sera refusé si celui-ci a été déjà enregistré par d'autres ou si, à la connaissance du Département du Commerce, il est la propriété d'une personne dispensée d'enregistrement en vertu de l'article 24 de la présente Loi.

Article 32.— La protection accordée au nom commercial par la présente loi consistera dans:

1) L'interdiction aux tiers d'employer ou d'enregistrer pour le même genre d'affaires, un nom commercial identique ou d'une similitude pouvant prêter à confusion avec celui enregistré ou dispensé d'enregistrement en vertu de l'article 24.

2) L'interdiction aux tiers d'employer ou d'enregistrer une marque de fabrique dont les éléments distinctifs reproduisent tout ou partie essentielle d'un nom commercial enregistré ou dispensé d'enregistrement en vertu de l'article 24 quand cette marque s'applique au même genre de produits ou marchandises.

Article 33.— Toute personne ou société domiciliée ou ayant son siège social dans l'un des Etats signataires de la sus-dite Convention de Washington, et de l'arrangement du 14 Avril 1891, ou dans un Pays unioniste, ainsi que toute autre personne ou société dont le nom commercial sera enregistré en Haïti pourra demander et obtenir l'annulation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou d'un nom commercial lorsque ce nom ou cette marque est destinée à se rapporter à la fabrication et à la vente d'articles ou marchandises de même nature en prouvant:

1) que le nom ou la marque dont l'annulation de l'enregistrement est poursuivie est identique ou d'une similitude pouvant prêter à confusion avec son nom commercial déjà légalement adopté et antérieurement employé dans l'un des Etats signataires de la Convention de Washington, de l'arrangement du 14 Avril 1891, ou dans un Pays unioniste, ou déjà enregistré en Haïti dans la fabrication ou la vente d'articles de même espèce.

2) qu'antérieurement à l'usage ou l'enregistrement par un tiers du nom commercial ou de la marque dont l'annulation de l'enregistrement est poursuivie, il en faisait usage et qu'il continue à en faire usage en Haïti.

Le propriétaire de la marque ou du nom commercial incriminé sera appelé par lettre recommandée adressée à lui ou à son représentant s'il est établi à l'étranger, à fournir des défenses dans le délai d'un mois s'il est domicilié en Haïti, dans celui de deux mois s'il est domicilié à l'étranger. Ce délai pourra être prolongé d'un mois par le Département du Commerce sur la demande du défenseur.

Après l'expiration des délais ci-dessus, le Département du Commerce décidera sur le vu des pièces des parties, ou par défaut si le défendeur n'a pas produit.

Article 34.— L'action en annulation prévue à l'article ci-dessus se prescrit par 5 ans. Dans tous les cas et avant toute réclamation le propriétaire originaire devra prouver qu'il fabrique un produit similaire ou qu'il utilisait le nom commercial dont la priorité est contestée.

Article 35.— L'enregistrement du nom commercial devra être renouvelé tous les 10 ans. Ce renouvellement sera fait sur simple requête du pétitionnaire ou de son représentant sans qu'il lui soit nécessaire de présenter de titres et sur le vu du bordereau acquitté par la B.N.R.H., attestant le versement au Trésor Public de la taxe prévue à l'article 28 de la présente loi.

Article 36.— Il sera tenu au Département du Commerce un index ou repertoire alphabétique des marques de fabrique et de commerce enregistrées, un autre des noms commerciaux enregistrés et un troisième des décisions rendues dans les cas d'opposition ou de demandes d'annulation.

MARQUES DE FABRIQUE CLASSIFICATION OFFICIELLE TABLEAU DES CLASSES

CLASSE 1

Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie.

CLASSE 2

Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs.

CLASSE 3

Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie; huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

CLASSE 4

Huile et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches.

CLASSE 5

Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, cataplasmes pour pansement; matières pour plomber les dents et pour emplacements dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

CLASSE 6

Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie, tuyaux métalliques; coffres-forts et caisses; billes d'acier; fer à cheval; clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minerais.

CLASSE 7

Machines et machines outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses.

CLASSE 8

Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches.

CLASSE 9

Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T. S. F.), photographiques, cinématographiques,

optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de communication, de secours (sauvetage), et d'enseignements; appareils mécaniques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs.

CLASSE 10

Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificielles).

CLASSE 11

Installation d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

CLASSE 12

Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

CLASSE 13

Armes à feu; munitions et projectiles; substances explosives et d'artifice.

CLASSE 14

Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, bijoux précieux; horlogerie et autres instruments chronométriques.

CLASSE 15

Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T. S. F.)

CLASSE 16

Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographes; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie) matériaux pour artistes; pinceaux, machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés.

CLASSE 17

Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; matières servant à calfeutrer, à étouper ou à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques.

CLASSE 18

Cuir et imitations du cuir; articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux, malles et valises; parapluies, parasols; cannes, fouets, harnais et sellerie.

CLASSE 19

Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment; produits pour la construction des routes; asphaltes, poix et bitume; sons transportables; monuments en pierre, cheminées.

CLASSE 20

Meubles, glaces, cadres; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloid et succédanés de toutes ces matières.

CLASSE 21

Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non ou métaux précieux ou en plaqué) peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la broserie; instruments

et matériel de nettoyage; paille de fer, verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

CLASSE 22

CORDES, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs; matières de rembourrage (crin, kapok, plumes, algues de mer, etc.); matières textiles fibreuses brutes.

CLASSE 23

Fils.

CLASSE 24

Tissus: couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes.

CLASSE 25

Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles

CLASSE 26

Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, boutons à pression crochets et ceilllets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles.

CLASSE 27

Tapis, paillassons, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tenture (excepté en tissu).

CLASSE 28

Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception de vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël.

CLASSE 29

Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles conserves, pickles

CLASSE 30

Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisseries et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces, épices; glace.

CLASSE 31

Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux; malt.

CLASSE 32

Bière et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

CLASSE 33

Vins, spiritueux et liqueurs.

CLASSE 34

Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

N.B.—Les parties d'un article ou d'un appareil sont classées en général dans la même classe que l'article ou l'appareil lui-même, à moins qu'il ne s'agisse de parties qui constituent des articles rangés dans d'autres classes.

DE LA CONCURRENCE DELOYALE

Art. 37.—Seront considérés comme actes de concurrence déloyale:

- Les actes qui tendent directement ou indirectement à présenter les marchandises ou affaires d'un fabricant commerçant ou agriculteur comme marchandises ou affaires d'un autre fabricant, commerçant ou agriculteur, soit par l'appropriation ou la contrefaçon de marque de fabrique, symboles, dénominations distinctives, soit par l'imitation d'étiquettes, emballages, dénominations commerciales ou d'autres moyens d'identification;
- L'emploi de fausses indications d'origine ou de provenance géographique des marchandises à l'aide de mots ou autres symboles ou moyens qui tendent à tromper le consommateur.
- L'emploi de fausses descriptions de marchandises, de mots, symboles et autres moyens qui tendent à tromper le public relativement à la nature, la qualité ou l'utilité des produits;
- La vente ou la mise en vente publique d'un article produit ou marchandise d'une forme ou apparence qui donne ou laisse l'impression,

nonobstant la marque d'origine ou de provenance par les gravures, les motifs d'ornementation ou le langage employé dans le texte, d'être un produit, article ou marchandise fabriqué dans un lieu autre que celui où il a été réellement fabriqué;

e) L'emploi de contenants qui portent écrits dans la matière même dont ils sont composés, les noms de celui qui les a fabriqués ou fait fabriquer pour les besoins de son commerce, sa marque de fabrique ou son nom commercial;

f) Tout acte ou fait contraire à la bonne foi commerciale ou au développement normal et honorable d'activités industrielles, commerciales ou agricoles.

Art. 38.—Toute personne intéressée pourra poursuivre la repression des faits de concurrence déloyale. Le Tribunal compétent sera le Tribunal Civil jugeant en ses attributions commerciales. Des dommages-intérêts seront prononcés contre l'auteur du préjudice qui devra également publier à ses frais dans un quotidien le jugement de condamnation, sous peine d'astreinte.

En cas de récidive, la patente lui sera retirée.

Art. 39.—La présente loi entrera en vigueur 3 mois après sa promulgation, date à laquelle les lois des 18 Décembre 1922 et 1er. Mars 1937 cesseront d'être en vigueur.

Art. 40.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, des Finances, de la Santé Publique et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1954, An 151ème de l'Indépendance.

Le Président: **ADELPHIN TELSON**

Les Secrétaires: L. JEAN, D. B. LAMOTHE

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1954, An 151ème de l'Indépendance.

Le Président: **CHARLES FOMBRUN**

Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1954, An 151ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:

DANIEL HEURTELOU

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

DUCASSE JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:

ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et des Cultes:

MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Education Nationale:

PIERRE L. LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

GEORGES CAUVIN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'AGRICULTURE

COMMUNIQUE

Le Département de l'Agriculture avise les intéressés qu'à partir du 15 Août 1954, le prix net à payer à l'habitant pour la figue-banane, par régime standard est fixé à G. 3.50 par régime de 9 pattes; à G. 2.60 par régime de 8 pattes; à G. 1.80 par régime de 7 pattes et à G. 0.90 par régime de 6 pattes.

Port-au-Prince, le 14 Août 1954.